

**Informations Hospitalieres No. 49, L'hospitalisation en  
France, Ministere de L'emploi et de la Solidarite, Avril  
1998.**

# **INFORMATIONS HOSPITALIÈRES**

AVRIL 1998 - N° 49 - ISSN-0763 - COMMISSION PARITAIRE N° 2067 AD - PRIX 100 F

**N° 49**

## **L'HOSPITALISATION EN FRANCE**

**L'environnement de l'hôpital**

**Les équipements médicaux et l'activité hospitalière**

**Les personnels hospitaliers**

**Les aspects financiers de l'hôpital**

**DONNÉES ET CHIFFRES REPÈRES  
ÉDITION 1998**

**NUMÉRO SPÉCIAL**



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ  
Direction des hôpitaux**

### 3.1 Nombre d'etablissements et nombre de lits et places par categorie d'etablissements (1)

au 1/1/1996

Categorie d'etablissements		ETABLISSEMENTS OU ENTITES JURIDIQUES (2)		LITS ET PLACES INSTALLEES					Ensemble des lits ou places
		Ensemble	dont participant au service public hospitalier	Lits en hospita- lisation complete	Lits d'heber- gement	Places en hospita- lisation de jour	Places en anesthésie ou chirurgie ambu- latoires	Places en hospita- lisation à domicile	
PUBLIC	Centre hospitalier régional (C.H.R.)	29		89 715	3 939	4 829	469	1 054	100 006
	Centre hospitalier (C.H.)	572		177 164	64 311	7 060	352	270	249 157
	Hôpital local (H.L.)	347		23 014	33 003	50	0	0	56 067
	Centre hospitalier spécialisé en psychiatrie (C.H.S.)	97		41 472	1 424	14 320	0	191	57 407
	Autre établissement	26		2 105	707	13	6	10	2 841
	<b>TOTAL PUBLIC</b>	<b>1 071</b>		<b>333 470</b>	<b>103 384</b>	<b>26 272</b>	<b>827</b>	<b>1 525</b>	<b>465 478</b>
PRIVE	Etablissement de soins de courte durée	1 151	165	103 980	472	2 228	5 559	41	112 280
	Etablissement de soins de suite et réadaptation, établissement de soins de longue durée	815	235	53 846	1 394	2 738	17	0	57 995
	Hôpital psychiatrique privé faisant fonction de public (H.P.P.)	26	24	9 992	0	2 322	0	0	12 314
	Autre établissement de lutte contre les maladies mentales, les toxicomanies et l'alcoolisme	315	61	14 960	0	2 737	13	0	17 710
	Traitements et soins à domicile, dialyse ambulatoire	410	2	113	0	0	0	1 190	1 303
	<b>TOTAL PRIVE</b>	<b>2 717</b>	<b>487</b>	<b>182 891</b>	<b>1 866</b>	<b>10 025</b>	<b>5 589</b>	<b>1 231</b>	<b>201 602</b>
<b>ENSEMBLE</b>		<b>3 788</b>	<b>487</b>	<b>516 361</b>	<b>105 250</b>	<b>36 297</b>	<b>6 416</b>	<b>2 756</b>	<b>667 080</b>

(1) Etablissements de santé au sens du Livre VII-Titre Ier du code la santé publique, hors 300 personnes physiques ou morales de droit privé titulaires d'une autorisation d'équipement lourd, ne disposant pas de lits ou places d'hospitalisation

(2) On recense des entités juridiques pour le secteur public et les hôpitaux privés faisant fonction de publics et des établissements pour le secteur privé, à l'exception des H.P.P.

Champ : France métropolitaine

Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - S.E.S.I. - S.A.E.

**3.4 Nombre de lits et taux d'équipement en lits  
par discipline en hospitalisation complète**

1/1/1996

GROUPES DE DISCIPLINES D'EQUIPEMENT	NOMBRE DE LITS INSTALLES			TAUX D'EQUIPEMENT EN LITS (lits pour 1000 habitants) (1)		
	Public	Privé	Ensemble	Public	Privé	Ensemble
Médecine	99 413	26 974	126 387	1,71	0,46	2,17
Chirurgie	52 654	60 419	113 073	0,90	1,04	1,94
Obstétrique	15 840	10 841	26 681	0,27	0,19	0,46
<i>Sous-total soins de courte durée</i>	<i>167 907</i>	<i>98 234</i>	<i>266 141</i>	<i>2,88</i>	<i>1,69</i>	<i>4,57</i>
Soins de suite et de réadaptation	39 149	53 578	92 727	0,67	0,92	1,59
Soins de longue durée	73 118	6 450	79 568	1,26	0,11	1,37
Psychiatrie	52 215	23 562	75 777	0,90	0,40	1,30
<i>dont :</i>						
<i>- en C.H.S. (public) ou H.P.P. (privé)</i>	<i>38 623</i>	<i>9 765</i>	<i>48 388</i>	<i>0,66</i>	<i>0,17</i>	<i>0,83</i>
<i>- en autre établissement</i>	<i>13 592</i>	<i>13 797</i>	<i>27 389</i>	<i>0,23</i>	<i>0,24</i>	<i>0,47</i>
Toxicomanie et alcoolisme	1 081	1 067	2 148	0,02	0,02	0,04
<i>dont :</i>						
<i>- en C.H.S. (public) ou H.P.P. (privé)</i>	<i>376</i>	<i>62</i>	<i>438</i>	<i>0,01</i>	<i>ε</i>	<i>0,01</i>
<i>- en autre établissement</i>	<i>705</i>	<i>1 005</i>	<i>1 710</i>	<i>0,01</i>	<i>0,02</i>	<i>0,03</i>
<b>TOTAL (2)</b>	<b>333 470</b>	<b>182 891</b>	<b>516 361</b>	<b>5,72</b>	<b>3,14</b>	<b>8,86</b>

(1) Population au 1/1/1996 estimée à partir du recensement de mars 1990.

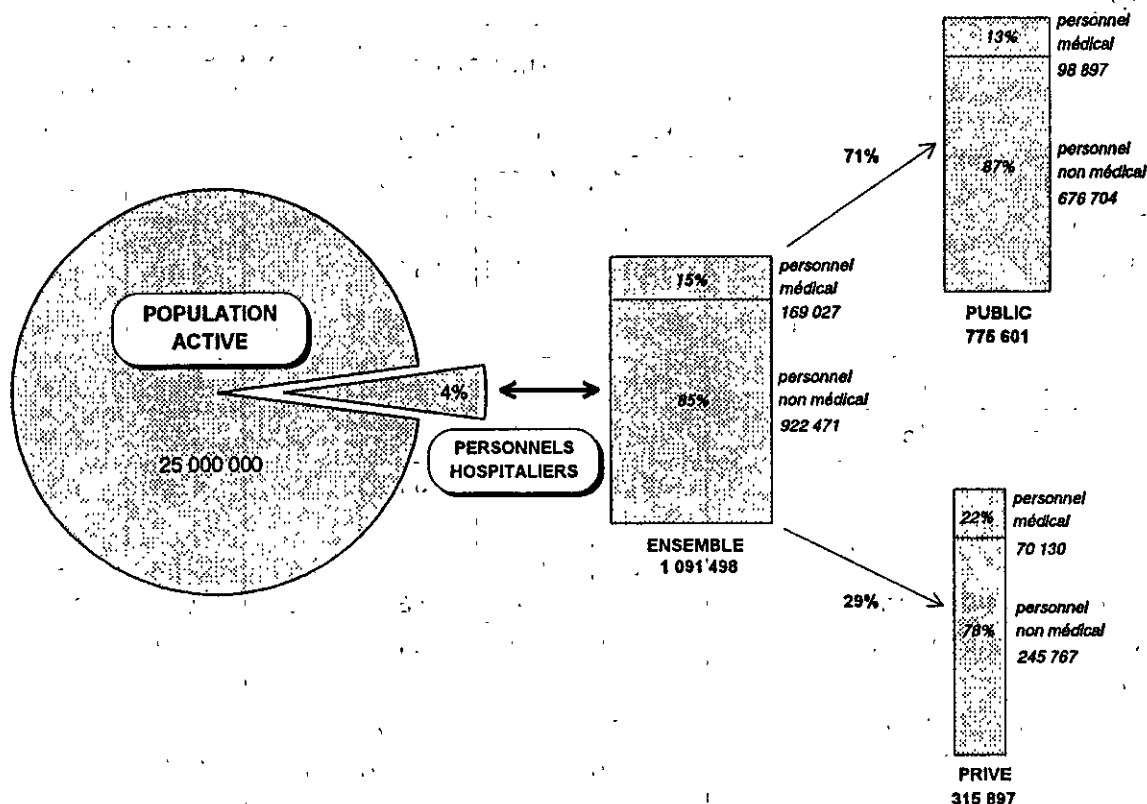
(2) Section hôpital, à l'exclusion des services d'urgence

Champ : France métropolitaine

Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - S.E.S.I. - S.A.E.

#### 4.1 La place des personnels des établissements de santé (1) dans la population active

Effectifs rémunérés en décembre 1995



- (1) Les personnels des établissements de santé comptabilisés ici et dans les pages suivantes sont :
- Pour le personnel médical : les médecins, les biologistes, les odontologistes et les pharmaciens, soit :
    - . en établissements publics : les praticiens à temps plein et à temps partiel, les attachés et les praticiens en formation (internes, faisant fonction d'internes (FFI) et diplômés interuniversitaires de spécialité (DIS))
    - . en établissements privés : les praticiens à temps plein et à temps partiel, salariés et non salariés (y compris les praticiens occasionnels à moins de une journée par semaine), et les praticiens en formation (internes, FFI et DIS)
  - Pour le personnel non médical : le personnel administratif, le personnel soignant et éducatif, y compris les sages-femmes, le personnel médico-technique et le personnel technique.

**Remarques :**

- Les effectifs médicaux comprennent des doubles comptes du fait de praticiens ayant plusieurs activités à temps partiel dans des établissements différents (exemples : 2 activités à temps partiel dans 2 établissements publics ou privés différents, 1 activité à temps partiel dans le public et 1 activité dans le privé...). Ces médecins sont comptés pour chaque activité.
- Le titre IV du statut de la Fonction publique hospitalière concerne principalement les personnels non médicaux des établissements de santé présentés dans ce graphique (environ 94%). Cependant, son champ d'application est plus vaste et englobe également des personnels des établissements médico-sociaux autonomes

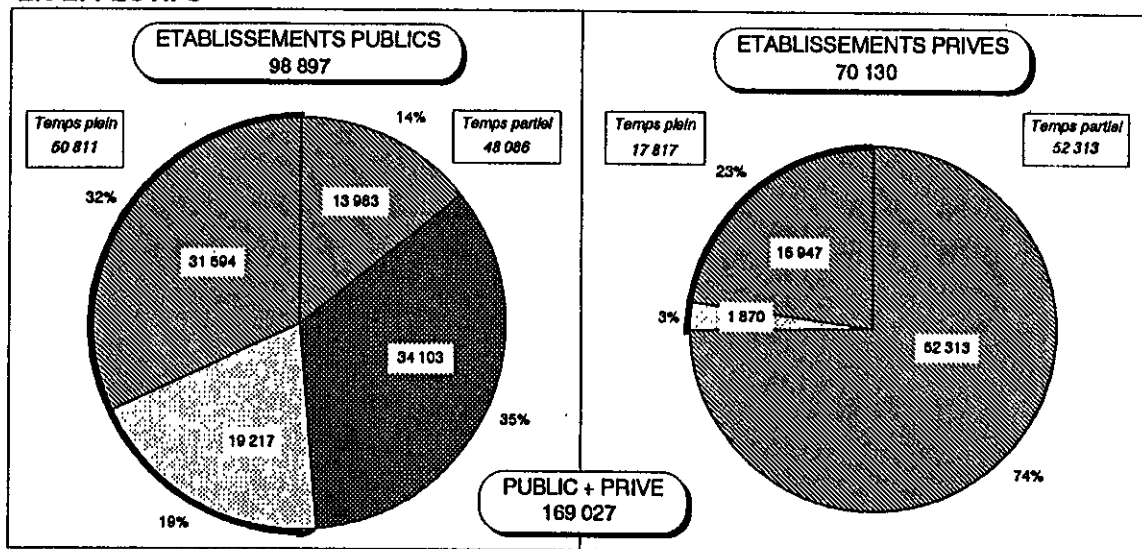
Champ : France métropolitaine

Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - S.E.S.I. - S.A.E.

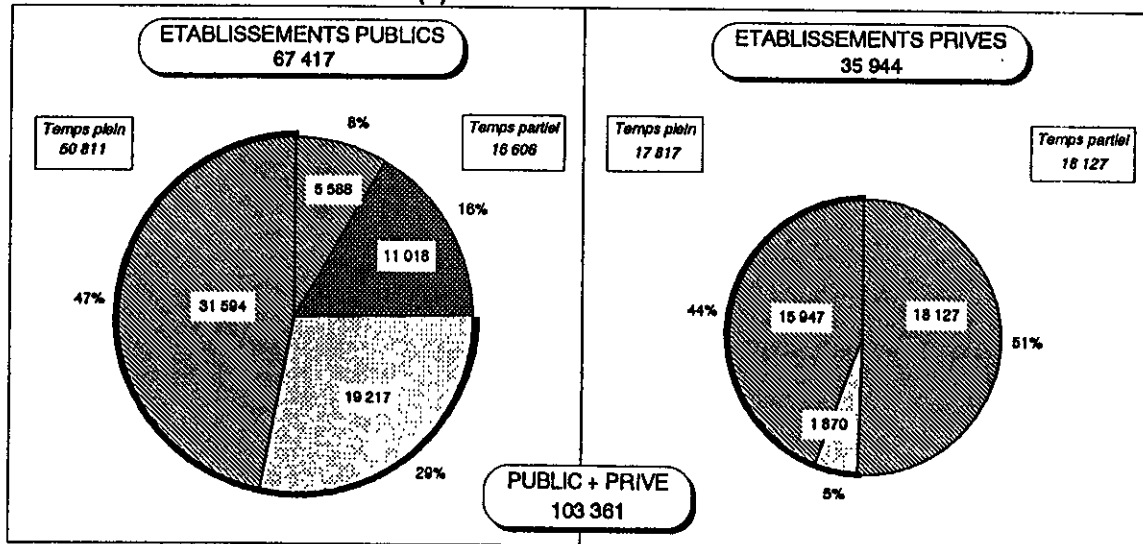
**4.2 Le personnel médical par catégorie de praticiens**

Effectifs rémunérés en décembre 1995

**EN EFFECTIFS**



**EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN (1)**



- Praticiens à temps plein et à temps partiel (y.c. occasionnels)
- Attachés
- Internes, F.F.I. et D.I.S.
- Temps plein
- Temps partiel

(1) ETP réels pour les PH à temps partiel et les attachés des établissements publics de santé et privés P.S.P.H. ; estimation à 0,5 ETP pour les PH à temps partiel des autres établissements privés et 0,1 ETP pour les occasionnels

Champ : France métropolitaine

Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - S.E.S.I. - S.A.E.

**4.6 Le personnel non médical par catégorie de personnel (1)**

Effectifs rémunérés en décembre 1995

Catégorie de personnel	PUBLIC			PRIVE		
	Effectifs	Equivalent temps plein des effectifs	ETP en %	Effectifs	Equivalent temps plein des effectifs	ETP en %
PERSONNEL ADMINISTRATIF	74 477	70 115	10,9	35 650	30 998	14,2
PERSONNEL SOIGNANT ET EDUCATIF	478 405	452 427	70,4	166 656	148 386	68,2
dont :						
- Infirmiers	205 135	193 406	30,1	66 045	59 477	27,3
- Aides-soignants	161 427	154 455	24,0	47 198	43 226	19,9
- Agents des services hospitaliers	79 443	76 645	11,9	34 090	31 166	14,3
- Sages-femmes	6 573	5 971	0,9	3 217	2 782	1,3
PERSONNEL MEDICO-TECHNIQUE	33 587	31 646	4,9	8 742	7 425	3,4
PERSONNEL TECHNIQUE	90 235	88 097	13,7	34 719	30 836	14,2
dont :						
- Personnel des services techniques, personnel informatique et organisation	7 005	6 882	1,1	6 272	5 627	2,6
- Personnel des services généraux et ouvriers	83 230	81 214	12,6	28 447	25 209	11,6
<b>ENSEMBLE</b>	<b>676 704</b>	<b>642 285</b>	<b>100,0</b>	<b>245 767</b>	<b>217 645</b>	<b>100,0</b>

(1) Personnel titulaire et non titulaire sur postes budgétaires

Y compris les sages-femmes, y compris le personnel des disciplines sociales et médico-sociales et des disciplines de formation

Champ : France métropolitaine

Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - S.E.S.I. - S.A.E.

**4.4 Evolution des postes médicaux hospitaliers pourvus et vacants des établissements publics de santé par catégorie de praticiens et par discipline**

31/12/1993

	Disciplines							
	Anesthésie réanimation	Biologie	Chirurgie	Médecine	Pharmacie	Psychiatrie	Radiologie	TOUTES DISCIPLINES
<b>PH TEMPS PLEIN</b>								
Postes budgétaires	4 488	1 361	3 202	6 128	858	3 457	1 145	20 639
Postes pourvus	4 237	1 315	2 915	5 822	843	3 241	1 003	19 376
% de postes vacants	5,6%	3,4%	9,0%	5,0%	1,7%	6,2%	12,4%	6,1%
<b>PRAT. TEMPS PARTIEL</b>								
Postes budgétaires	197	279	1 638	2 725	16	913	469	6 237
Postes pourvus	159	262	1 509	2 598	18	756	430	5 732
% de postes vacants	19,3%	6,1%	7,9%	4,7%	-12,5%	17,2%	8,3%	8,1%
<b>ASSISTANTS</b>								
Postes budgétaires	239	58	421	1 629	104	766	106	3 323
Postes pourvus	217	42	328	1 342	80	652	96	2 757
% de postes vacants	9,2%	27,6%	22,1%	17,6%	23,1%	14,9%	9,4%	17,0%
<b>CONTRACTUELS</b>	4	3	8	14	9	36	2	76
<b>ENSEMBLE DES POSTES BUDGETES (1)</b>	<b>4 928</b>	<b>1 701</b>	<b>5 269</b>	<b>10 496</b>	<b>987</b>	<b>5 172</b>	<b>1 722</b>	<b>30 275</b>

31/12/1995

	Disciplines							
	Anesthésie réanimation	Biologie	Chirurgie	Médecine	Pharmacie	Psychiatrie	Radiologie	TOUTES DISCIPLINES
<b>PH TEMPS PLEIN</b>								
Postes budgétaires	4 715	1 492	3 172	6 412	910	3 618	1 258	21 577
Postes pourvus	4 414	1 409	2 960	6 110	888	3 350	1 139	20 270
% de postes vacants	6,4%	5,6%	6,7%	4,7%	2,4%	7,4%	9,5%	6,1%
<b>PRAT. TEMPS PARTIEL</b>								
Postes budgétaires	176	311	1 671	2 831	44	1 108	504	6 645
Postes pourvus	133	303	1 537	2 652	45	979	455	6 104
% de postes vacants	24,4%	2,6%	8,0%	6,3%	-2,3%	11,6%	9,7%	8,1%
<b>ASSISTANTS</b>								
Postes budgétaires	235	81	439	2 247	148	852	109	4 111
Postes pourvus	211	69	366	1 973	123	736	99	3 577
% de postes vacants	10,2%	14,8%	16,6%	12,2%	16,9%	13,6%	9,2%	13,0%
<b>CONTRACTUELS</b>	9	2	7	40	15	71	5	149
<b>ENSEMBLE DES POSTES BUDGETES (1)</b>	<b>5 135</b>	<b>1 886</b>	<b>5 289</b>	<b>11 530</b>	<b>1 117</b>	<b>5 649</b>	<b>1 876</b>	<b>32 482</b>

(1) non compris attachés

Champ : France métropolitaine

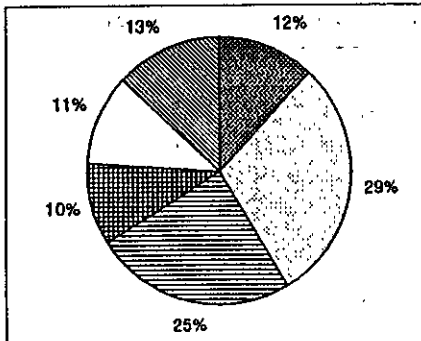
Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - D.H. - Enquête sur les postes médicaux hospitaliers



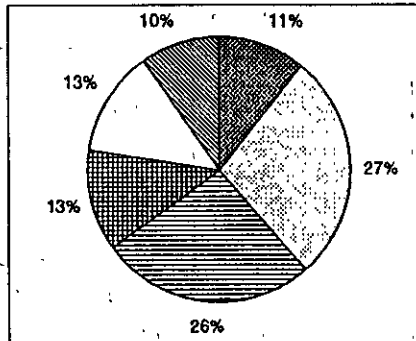
**4.8 Structure du personnel non médical par catégorie d'établissements (1)**

Effectifs rémunérés en décembre 1995

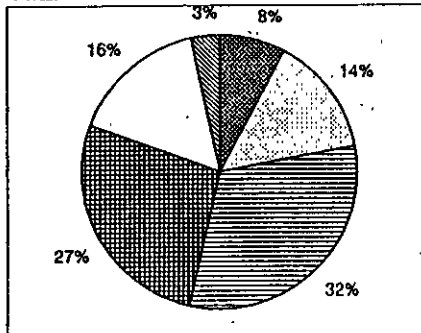
**C.H.R.**



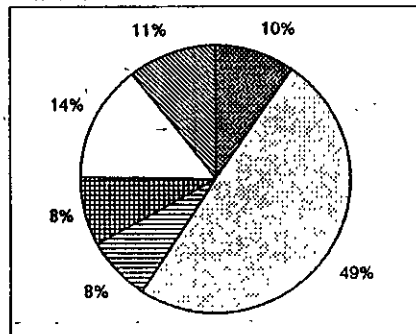
**C.H.**



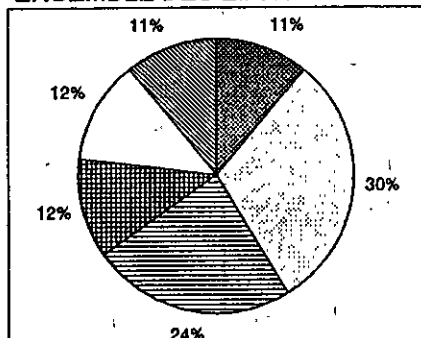
**H.L.**



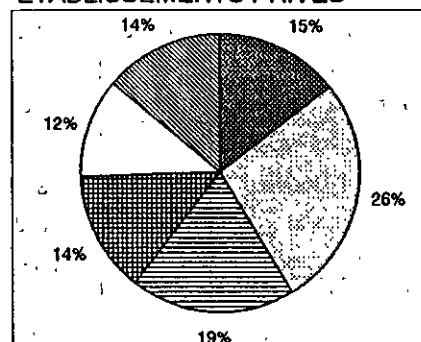
**C.H.S.**



**ENSEMBLE DES E.P.S.**



**ETABLISSEMENTS PRIVES**



- Personnel administratif
- Infirmiers
- ▨ Aides-soignants
- ▩ Agents des services hospitaliers
- Personnel ouvrier
- ▤ Autres personnels soignants, éducatifs et techniques, personnel médico-technique

(1) Personnel titulaire et non titulaire sur postes budgétaires  
 Y compris les sages-femmes, y compris le personnel des disciplines sociales et médico-sociales et des disciplines de formation

Champ : France métropolitaine  
 Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité - S.E.S.I. - S.A.E.

Le classement des établissements...(各科基準のクラス分け),  
CNAMTS.

# Le classement des établissements médicaux

<b>GRILLE DE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX.</b>	
<b>NOMBRE MAXIMUM DE POINTS PAR SECTION ET CHAPITRE</b>	
<b>Chapitre I. Locaux</b>	
Section 1. Situation .....	20
Section 2. Construction .....	30
Section 3. Chambres individuelles .....	40
<b>Total Chapitre I</b>	<b>60</b>
<b>Chapitre II. Installations et équipements hôteliers</b>	
Section 1. Chambres et services d'étage .....	100
Section 2. Services généraux .....	80
Section 3. Sécurité .....	15
Section 4. Autres services et dispositifs .....	15
<b>Total Chapitre II</b>	<b>210</b>
<b>Chapitre III. Installations et équipements techniques</b>	
Section 1. Chambres .....	20
Section 2. Existence de divers locaux techniques .....	15
Section 3. Équipement technique mobilier .....	55
Section 4. Autres services et équipements techniques .....	60
<b>Total Chapitre III</b>	<b>170</b>
<b>Chapitre IV. Personnel</b>	
Section 1. Services administratifs et d'accueil .....	35
Section 2. Personnel de service .....	65
Section 3. Personnel sanitaire .....	240
<b>Total Chapitre IV</b>	<b>340</b>
<b>Chapitre V. Fonctionnement médical de l'établissement</b>	
Section 1. Disponibilité médicale .....	60
Section 2. Profil d'activité .....	60
Section 3. Activité médicale .....	30
<b>Total Chapitre V</b>	<b>150</b>
<b>Chapitre VI. Note de synthèse</b>	
<b>Total Chapitre VI</b>	<b>50</b>
<b>Total Général</b>	<b>1000</b>

## GRILLE DE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX

### NOMBRE MAXIMUM DE POINTS PAR ÉLÉMENT

#### Chapitre I. Locaux

##### Section 1. Situation de l'établissement

- Isolement, calme, jardins, environnement ..... 10
- Parking, moyens et facilités d'accès, conditions d'acheminement des malades, moyens d'accès des ambulances .... 10

**CNAMTS :** le notaire devra apprécier : si l'immeuble est réservé exclusivement à l'établissement, s'il existe des sources de nuisance à proximité, l'existence et la superficie des jardins, la nature de l'environnement.

- Pour le parc de stationnement, il appréciera son existence en précisant s'il est public ou privé à l'établissement et sa capacité ;
- pour les moyens et facilités d'accès, il sera tenu compte des possibilités offertes par les transports en commun ;
- conditions d'acheminement des malades : mode d'accès des ambulances et conditions de déchargement des malades (à l'abri des intempéries en particulier).

##### Section 2. Construction

- Date et nature de la construction, état d'entretien, modernisation ..... 10
- Surface totale de plancher, inclus les services généraux et les locaux destinés à assurer la permanence de la surveillance et des soins ..... 10
- Caractère fonctionnel, accès indépendant aux différents services, isolement (services, cuisines, consultations) .... 10

**CNAMTS :** un établissement de construction ancienne ne saurait être réhabilité. Seul entre en ligne de compte l'état d'entretien de ...

#### Section 3. Chambres individuelles ..... 10

Les chambres individuelles sont prises en compte entre un seuil de 30 % et un plafond de 50 % des lits autorisés.

**CNAMTS :** le calcul de la note devra être effectué de la façon suivante :  
(a) calculer le pourcentage de chambres individuelles de l'établissement :

$$\frac{\text{Nombre de chambres individuelles} \times 100}{\text{Nombre de lits autorisés}} = \%$$

(b) calcul de la note :

$$(\% \text{ de chambres individuelles} - 30) \times 0,50 = \text{note obtenue (plafond de 10 points)}.$$

## Chapitre II. Installations et équipements hôteliers

### Section 1. Chambres et services d'étages

#### A. Chambres

- Surface des chambres ..... 15

Surface des chambres : chambres seules à l'exclusion des annexes et dépendances, des sanitaires attenants et des vidoirs, mais y compris les sas et les placards (dans le cas où le sas est commun à plusieurs chambres, sa surface est divisée par le nombre de chambres concernées) ; il s'agit de la surface au plancher de la pièce. À ce titre, n'entrent en compte que les superficies excédentaires par rapport aux superficies minimales prévues par les normes, dans une limite maximale.

**CNAMTS :**

1. Calculer la somme des surfaces réelles en additionnant les surfaces de toutes les chambres (sanitaires attenants exclus, mais sanitaires boxés, sas et placards inclus) = surface réelle (les surfaces des vestibules et sas devront être divisées par le nombre de chambres desservies).
2. Calculer les surfaces normatives en additionnant les surfaces prévues par les normes pour toutes les chambres = surface normative. (Chambres à 1 lit : 9 m<sup>2</sup> chambres à 2 lits : 17 m<sup>2</sup> chambres à 3 lits :

3. Calculer le pourcentage de la surface excédentaire  

$$\frac{\text{surface excédentaire}}{\text{surface normative}} \times 100 = \% \text{ de surface excédentaire}$$

4. Calcul de la note  

$$\frac{\% \text{ de surface excédentaire} \times 15}{30} = \text{note obtenue}$$

– Équipement des chambres ..... 30  
 Qualité du dispositif de signalisation et d'appel, téléphone, degré de l'insonorisation, existence d'un chauffage de secours quel qu'il soit, climatisation (compte tenu de l'implantation géographique de l'établissement), ameublement, éclairage, possibilités d'obscurcissement, aménagements particuliers en faveur des malades présentant des difficultés motrices

– Installation sanitaire attenante ..... 25  
 lavabos, bidets, douches, bains, W.C.

B. Tisanerie ..... 10

C. Dégagements et ascenseurs ..... 10

*CNAMTS : il sera tenu compte du nombre et de la dimension des cages d'escalier, de la largeur des couloirs, du nombre d'ascenseurs et de monte-malades en fonction de la capacité de l'établissement.*

D. Salle(s) de séjour (existence et aménagement) ..... 10

Section 2. Services généraux :

A. Service d'accueil des malades et visiteurs ..... 15  
 locaux, équipement, qualité de l'accueil.

B. Restauration  
 – Réception des denrées, stockage des denrées, installations frigorifiques ..... 10

– Superficie et capacité de la cuisine et des annexes, nature et état des sols et murs, évacuation des fumées et odeurs, ventilation, équipements, matériels, séparation du service de plonge, stockage et évacuation des déchets, variétés, qualité des menus ..... 15

– Transport et distribution des repas chauds ..... 15  
 En cas de contrat avec un traicteur pour les repas préparés à l'extérieur, les points de la rubrique restauration seront attribués globalement, après communication du contrat, selon l'appréciation de la qualité du service rendu.

– Diététique ..... 15

*CNAMTS : il sera tenu compte de l'existence d'équipement diététique en fonction de l'activité médicale exercée dans l'établissement.*

C. Buanderie – Lingerie ..... 10

– *Buanderie*  
 superficie et capacité, nature et état (sols et murs), équipements et matériels, évacuation des vapeurs et odeurs, ventilation, conditions de stockage et évacuation du linge pollué.  
 En cas de contrat avec un fournisseur pour le blanchissage du linge, les points de la rubrique buanderie seront attribués globalement, après communication du contrat, selon l'appréciation de la qualité du service rendu.

– *Lingerie*  
 stockage, distribution, entretien.

Section 3. Sécurité ..... 35

- Dispositif général (dégagement, issue de secours, protocole d'évacuation contre l'incendie), dispositifs spéciaux, éclairage de secours, groupe électrogène, contrat d'entretien et de surveillance, formation du personnel à l'utilisation des dispositifs de sécurité.  
 En vue de recueillir les informations utiles sur les éléments de sécurité, il conviendra notamment de prendre connais-

le cas échéant, du rapport de la Commission de sécurité et des suites données aux recommandations éventuelles de ce rapport.

CNAMTS : l'existence d'un groupe électrogène devra être appréciée en fonction de l'activité médicale développée dans l'établissement.

Section 4. Autres services et dispositifs ..... 15

- Destruction linge, pansements, morgue, service d'entretien et atelier, éventuellement contrats.

### Chapitre III. Installations et équipements techniques

Commentaire : pour les unités de faible capacité (moins de 5 lits) dans un établissement pluri-disciplinaire, l'appréciation pourra porter sur les équipements techniques communs, à disposition du service de médecine.

Section 1. Chambres ..... 20

Arrivée des fluides : oxygène, aspiration.

L'équipement sera considéré comme satisfaisant si l'arrivée des fluides est assurée dans 1/3 des chambres, l'établissement devant disposer d'un manomètre au minimum pour trois prises.

Commentaire : en outre, la possibilité de disposer de l'air comprimé devrait permettre d'acquiescer la note maximum.  
Par ailleurs, l'accessibilité pour les personnes handicapées devrait également être prise en compte, l'obligation réglementaire étant d'une chambre « handicapés » pour 20 lits.

Section 2. Existence de divers locaux techniques ..... 35

- Salles de garde, salles de pansements, bureaux médicaux, salle d'endoscopie et de petite chirurgie. Il pourra être tenu compte de l'existence de ce dernier élément dans la limite de 15 points, eu égard à l'activité médicale de l'établissement.

Commentaire : ce maximum de 15 points devrait être obtenu si la salle d'endoscopie possède une arrivée des fluides et un dispositif d'anesthésie.

Section 3. Équipement technique mobilier

- Monitoring, défibrilateur, respirateur ..... 25
  - Matelas anti-escarres, électrocardiographie, matériel d'endoscopie, système de stérilisation, autres matériels ..... 30
- Il sera tenu compte des autres matériels techniques en fonction de l'activité médicale de l'établissement.

Section 4. Autres services et équipements techniques

- Radio dont 10 points pour l'amplificateur de brillance .... 25

Commentaire : le matériel de radio peut être complété d'un échographe.

- Pharmacie d'établissement gérée par un pharmacien ..... 10
- Réanimation et stockage du sang dans le cadre de la réglementation en vigueur ..... 15
- Moyens de rééducation et réadaptation fonctionnelle ..... 10

### Chapitre IV. Personnel

Section 1. Personnel des services administratifs et d'accueil 看護 看護

- Qualité de la prise en charge du malade (dont relations avec les organismes de prise en charge) ..... 10
- Qualité et permanence de l'accueil des malades et des familles ..... 10
- Organisation du secrétariat, tenue du standard ..... 15

Section 2. Personnel de service 整理, 手洗い

- Nombre d'agents affectés au service des chambres et des repas, ainsi qu'à la propreté et à l'hygiène des locaux ..... 45

CNAMTS : les normes à retenir à cet égard seront de l'agent pour 10 lits (avec majoration de 20 % pour les roulements et congés, soit 1

pour 8 lits) : le respect de ces normes entraînera l'attribution du nombre de points correspondants ; le non-respect une diminution proportionnelle de ce nombre de points.

Commentaire : le calcul peut s'effectuer comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'agents} \times 8 \times 45}{\text{Nombre de lits autorisés}} = \text{note obtenue}$$

- Qualité du service rendu ..... 20

### Section 3. Personnel sanitaire

Pour l'ensemble de la journée (effectif de nuit compris), la norme impose une IDE pour 8 lits agréés. À concurrence de 50 % de l'effectif infirmier, les aides-soignantes qualifiées peuvent remplacer les IDE. Pour le respect de cette norme, celle basée (pour 8) doit être majorée de 20 % et le nombre d'agents ou en nombre d'heures réellement effectuées.

CNAMTS : il y a lieu de s'attacher davantage au nombre d'heures de travail réellement effectuées qu'au nombre d'agents soignants employés par l'établissement. Il convient donc de remplacer les rubriques concernant un effectif d'agents (IDE ou ASQ) par le nombre d'heures de travail effectuées par ces agents durant une période de 14 jours correspondant au planning du questionnaire de classement. Le nombre réel d'heures de travail est obtenu par lecture de celui-ci. Le nombre normal d'heures de travail est obtenu en multipliant par 80 (horaire hebdomadaire en 1977 : 40 x 2) le nombre d'agents correspondant à l'effectif normal.

L'effectif normal est lui-même obtenu en majorant de 20 % le nombre d'agents fixé par les normes (1 pour 8 en médecine).

Commentaire : le personnel à prendre en compte doit être qualifié (IDE titulaire du diplôme d'État, ASQ titulaire du certificat d'aptitude). Les dépassements individuels par rapport à l'amplitude horaire de 39 heures hebdomadaire peuvent être retenus dans la limite de 96 heures par quinzaine.

En ce qui concerne les étudiants en médecine, il peut être fait référence aux équivalences suivantes :

- étudiant en 3<sup>e</sup> année : ASQ
- étudiant en 5<sup>e</sup> année : IDE.

Cependant, leur temps de travail dans l'établissement...

et 11 juin 1975). En outre, les temps passés pour des stages sont à exclure.

### A. Service d'hospitalisation

- Appréciation quantitative dans la limite du respect des normes ..... 60

La note est obtenue par application aux données fournies par l'établissement de la formule suivante (établie en temps sur 14 jours) :

$$\frac{\text{Total des temps de travail (IDE + ASQ)}}{\text{Nombre normal d'heures (IDE + ASQ)}} \times 60 = \text{note limitée à 60}$$

En tout état de cause, aucune attribution de points à ce titre ne pourra avoir lieu si l'effectif réel est inférieur à 60 % de celui qui résulte de l'application des normes, c'est-à-dire si la note obtenue est inférieure à 36 points.

Commentaire : calcul du nombre normal d'heures :

$$\text{Nombre de lits autorisés} \times 12$$

Le coefficient 12 est obtenu comme suit :

$$[(1 \text{ agent} / 8 \text{ lits}) + 20 \text{ \%}] \times 80 = 12$$

- Appréciation qualitative dans la limite du respect des normes ..... 60

La note est obtenue par application aux données fournies par l'établissement de la formule suivante (établie en temps sur 14 jours) :

$$\frac{\text{Total des temps de travail (IDE)}}{\text{Nombre normal d'heures (IDE)}} \times 60 = \text{note limitée à 60}$$

En tout état de cause, aucune attribution de points à ce titre ne pourra avoir lieu si l'effectif réel d'IDE est inférieur à 60 % de celui qui résulte de l'application des normes concernant les IDE.

Commentaire : calcul du nombre normal d'heures (IDE) :

Le coefficient 6 est obtenu comme suit :

$$((1 \text{ agent} / 6 \text{ lits}) + 20 \%) \times 80 = 6$$

- **Appréciation quantitative du dépassement des normes.** 35

La note limitée à 35 points est obtenue par application aux données fournies par l'établissement de la formule suivante :

Total des temps - Nombre normalif  
de travail d'heures

$$\frac{(\text{IDE} + \text{ASQ})}{(\text{IDE} + \text{ASQ})}$$

$$\times 3 \times 35 = \text{note}$$

Le personnel supplémentaire au-delà de 1/3 de l'effectif normalif n'est pas pris en compte.

- **Appréciation qualitative du dépassement des normes.** 35

La note limitée à 35 points est obtenue par application aux données fournies par l'établissement de la formule suivante :

Total des temps - Nombre normalif  
de travail (IDE) d'heures (IDE)

$$\frac{\text{Nombre normalif d'heures (IDE)}}{\text{d'heures (IDE)}} \times 2 \times 35 = \text{note}$$

Les IDE supplémentaires au-delà de la moitié de l'effectif normalif d'IDE ne sont pas prises en compte.

B. Minimum de nuit ..... 15

La clinique dont le service de nuit est assuré en permanence par une IDE (agent prélevé sur l'effectif tel qu'il a été déterminé ci-dessus) pour 40 lits, se verra attribuer la note 15, la note 0 correspondant à une IDE pour 80 lits ou plus.

*CNAAMTS : cette note concerne les établissements dont le service de nuit est assuré « en permanence » par des agents diplômés d'État ; aucun point ne peut donc être attribué, quels que soient la capacité de l'établissement et le nombre d'IDE affectés au service de nuit. Lorsque l'éva.*

Commentaire : la note sur 15 maximum peut être calculée par application des formules suivantes :

$$\frac{\text{Nombre de lits agrées} \times 168}{A} = x$$

A : somme des heures de travail effectuées par les IDE durant 14 nuits consécutives (d'amplitude 12 heures).

$$15 - [(x - 40) \times 0,375] = \text{note sur 15}$$

168 représente le temps total sur 14 nuits (12 x 14).

40 représente le nombre de lits dont la surveillance assurée en permanence par une IDE permet l'attribution des 15 points.

0,375 représente le coefficient de valorisation en points (15/40).

係数 (係数)係符

C. Diététicienne attachée à l'établissement ..... 10

Commentaire : le rôle joué par cet agent sera apprécié en fonction de la destination médicale du service.

D. Présence constante d'un agent qualifié ..... 15

Il s'agit ici d'éviter qu'un établissement de taille modeste, tout en remplissant les normes d'agrément, puisse fonctionner pendant une partie importante de la journée sans qu'aucun agent qualifié soit présent.

E. Stabilité et permanence du personnel ..... 10

Cette note est prévue notamment pour privilégier les établissements qui ne font appel qu'occasionnellement à du personnel intérimaire.

## Chapitre V. Fonctionnement médical de l'établissement

### Section 1. Disponibilité médicale

A. Disponibilité des médecins de l'établissement ..... 40

Pour apprécier cet élément, il sera tenu compte des conditions de fréquentation de l'établissement par les praticiens (temps consacré,



En tout état de cause, aucune attribution de points ne pourra avoir lieu à ce titre si plus de 30 malades sont placés sous la surveillance d'un médecin (article 20 de la nomenclature).

B. Possibilité de faire face rapidement aux urgences (malades hospitalisés) ..... 10

*Commentaire : par nature, l'activité d'accueil des urgences en établissement privé non associé au service public hospitalier n'est pas reconnue. En l'occurrence pour cette notation, il s'agit d'apprécier les possibilités de réponse aux situations d'urgence pour des malades hospitalisés. Dans ce cas, devrait être requise la présence permanente d'un médecin pour 40 malades.*

C. Possibilité de faire appel à un réanimateur et disponibilité de celui-ci ..... 10

### Section 2. Profil d'activité

A. Durée de séjour appréciée en fonction de la nature des affections traitées ..... 15

– Occupation : taux moyen réel dépassant la capacité agréée, appréciée sur un ou plusieurs trimestres consécutifs ..... 10

*CNAMTS : le dépassement de capacité est constitué dès lors que le nombre de lits installés est supérieur à celui résultant de l'autorisation de fonctionner. Il est également constitué lorsque le taux d'occupation effectif est supérieur à 100 %.*

*Commentaire : calcul du taux d'occupation effectif sur l'année :*

$$\frac{(\text{Nombre de journées réalisées} - \text{Nombre de sorties}) \times 100}{\text{Nombre de lits autorisés} \times 365}$$

– Densité des actes (B, Z, K, AMM) appréciée par journée et par malade en fonction de l'activité de l'établissement ..... 10

Si un dénombrement exhaustif des actes ne peut être effectué, l'appréciation de cette donnée pourra être fondée sur des sondages portant sur des échantillons suffisamment significatifs.

B. Tenue des différents documents médicaux prévus par les textes (cahiers de prescriptions et de visites, observations médicales) ..... 10

*Commentaire : à ce niveau, est appréciée notamment la tenue des divers documents prévus par l'article 16 de la convention type de l'hospitalisation privée (arrêté du 29 juin 1978). D'une manière générale, peuvent être évoquées, à ce titre, les relations des praticiens intervenants avec le Service Médical de l'Assurance Maladie.*

### C. Appréciation du fonctionnement au regard de l'agrément

– Séjours non justifiés, compte tenu de la vocation de l'établissement ..... 5

*Commentaire : Sont exploités dans ce cadre les résultats des « coups transversales » et autres analyses réalisées par le Service Médical de l'Assurance Maladie.*

– Conditions d'hospitalisation des enfants ..... 5

### Section 3. Activité médicale de l'établissement

– Liste des cas médicaux pris en charge et proportion de cas aigus ..... 10

– Origine des malades (admission directe – évacuation d'un autre établissement hospitalier) ..... 10

– Nature des affections traitées ..... 10

## Chapitre VI. Note de synthèse ..... 50

*CNAMTS : outre les rubriques affectées d'une cotation globale destinée à assurer à la notation une certaine souplesse, on soulignera que la note de synthèse a été affectée de 50 points afin de permettre de faire intervenir dans l'appréciation d'ensemble portant sur le niveau de l'établissement des données qui ne peuvent bien entendu être quantifiées de façon arithmétique.*

*Cette note devra être déterminée en fonction du nombre de points attribués à chacun des chapitres de la grille. Par ailleurs, elle devrait pouvoir permettre de valoriser ou pénaliser certains aspects insuffisamment mis en évidence par la grille.*

*Pour les établissements conventionnés, il pourra être tenu compte de*

*Commentaire : la note de synthèse est essentiellement déterminée par le Comité Technique Paritaire, elle tient compte également de la place et du rôle de l'établissement dans le contexte local de distribution des soins. Les relations avec les Caisses seront aussi appréciées dans leur ensemble en fonction des remarques formulées par les organismes représentés au sein de l'Instance Paritaire.*

### Classement des établissements médicaux

Note	Catégorie	Personnel sanitaire	Fonctionnement médical	Équipement technique
moins de 400 et 400 .....	E	175/240	110/150	135/170
de 401 à 500 .....	D	155	95	125
de 501 à 650 .....	C	140	80	110
de 651 à 800 .....	B	120	70	90
plus de 800 .....	A			

**SEUILS**

各分野最低関

## Le classement des établissements de chirurgie

GRILLE DE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CHIRURGIE		
NOMBRE MAXIMUM DE POINTS PAR SECTION ET CHAPITRE		
Chapitre I. Locaux		
Section 1. Situation .....		20
Section 2. Construction .....		30
Section 3. Chambres individuelles .....		10
	Total Chapitre I .....	60
Chapitre II. Installations et équipements hôteliers		
Section 1. Chambres et services d'étage .....		75
Section 2. Services généraux .....		60
Section 3. Sécurité .....		35
Section 4. Autres services et dispositifs .....		15
	Total Chapitre II .....	185
Chapitre III. Installations et équipements techniques		
Section 1. Chambres .....		20
Section 2. Salles de garde .....		10
Section 3. Bloc opératoire .....		170
Section 4. Autres services et équipements techniques .....		50
	Total Chapitre III .....	250
Chapitre IV. Personnel		
Section 1. Services administratifs et d'accueil .....		35
Section 2. Personnel de service .....		65
Section 3. Personnel sanitaire .....		240
	Total Chapitre IV .....	340
Chapitre V. Fonctionnement médical de l'établissement		
Section 1. Disponibilité médicale .....		25
Section 2. Profil d'activité .....		60
Section 3. Organisation du service d'urgence .....		30
	Total Chapitre V .....	115
Chapitre VI. Note de synthèse		
	Total Chapitre VI .....	50
	Total Général .....	1000

## GRILLE DE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CHIRURGIE

### NOMBRE MAXIMUM DE POINTS PAR ÉLÉMENT

#### Chapitre I. Locaux

- Section 1. Situation de l'établissement
- Isolement, jardins, environnement ..... 10
  - Parking, moyens et facilités d'accès, conditions d'acheminement des malades, aire d'atterrissage d'hélicoptère ..... 10

**CNAMTS :** le notaire devra apprécier : si l'immeuble est réservé exclusivement à l'établissement, s'il existe des sources de nuisance à proximité, l'existence et la superficie des jardins, la nature de l'environnement :

- pour le parc de stationnement, il appréciera son existence en précisant s'il est public ou privé à l'établissement et sa capacité ;
- pour les moyens et facilités d'accès, il sera tenu compte des possibilités offertes par les transports en commun ;
- conditions d'acheminement des malades : mode d'accès des ambulances et conditions de déchargement des malades (à l'abri des intempéries en particulier) ;
- aire d'atterrissage d'hélicoptère : l'absence de cette aire ne devra pas pénaliser un établissement. Par contre, son existence devra être prise en compte et éventuellement compenser une insuffisance des points attribués à cette section.

#### Section 2. Construction

- Date et nature de la construction, état d'entretien, modernisation ..... 10
- Surface totale de plancher, inclus les services généraux et les locaux destinés à assurer la permanence de la surveillance et des soins, par rapport au nombre de lits réglementairement agréés ..... 10
- Caractère fonctionnel, accès indépendant aux différents services, isolement (services, cuisines, consultations) .... 10

**CNAMTS :** un établissement de construction ancienne ne saurait être pénalisé. Seul entrera en ligne de compte l'état d'entretien, de modernisation.

#### Section 3. Chambres individuelles ..... 10

Les chambres individuelles sont prises en compte entre un seuil de 30 % et un plafond de 50 % des lits autorisés.

**CNAMTS :** le calcul de la note devra être effectué de la façon suivante :

(a) calculer le pourcentage de chambres individuelles de l'établissement :

$$\frac{\text{Nombre de chambres individuelles} \times 100}{\text{Nombre de lits autorisés}} = \%$$

(b) calcul de la note :

$$(\% \text{ de chambres individuelles} - 30) \times 0,50 = \text{note obtenue (plafond de 10 points)}$$

## Chapitre II. Installations et équipements hôteliers

### Section 1. Chambres et services d'étages

#### A. Chambres

- Surface des chambres ..... 15

Surface des chambres : chambres seules à l'exclusion des annexes et dépendances, des sanitaires attenants et des vidoirs, mais y compris les sas et les placards (dans le cas où le sas est commun à plusieurs chambres, sa surface est divisée par le nombre de chambres concernées) ; il s'agit de la surface au plancher de la pièce. À ce titre, n'entrent en compte que les superficies excédentaires par rapport aux superficies minimales prévues par les normes dans une limite maximale.

**CNAMTS :**

1. Calculer la somme des surfaces réelles en additionnant les surfaces de toutes les chambres (sanitaires attenants exclus, mais sanitaires boxés, sas et placards inclus) = surface réelle (les surfaces des vestibules et sas devront être divisées par le nombre de chambres desservies).

2. Calculer les surfaces normatives en additionnant les surfaces prévues par les normes pour toutes les chambres = surface normative. (chambres à 1 lit : 9 m<sup>2</sup>, chambres à 2 lits : 17 m<sup>2</sup>, chambres à 3 lits : 24 m<sup>2</sup>).

3. Calculer le pourcentage de la surface excédentaire

$$\frac{\text{Surface excédentaire} = \text{surface réelle} - \text{surface normative}}{\text{surface excédentaire} \times 100} = \% \text{ de surface excédentaire}$$

$$\frac{\text{surface normative}}{\text{surface excédentaire} \times 100} = \text{note obtenue}$$

4. Calcul de la note

$$\frac{\% \text{ de surface excédentaire} \times 15}{30} = \text{note obtenue}$$

– **Équipement des chambres** ..... 25  
Qualité du dispositif de signalisation et d'appel, téléphone, degré de l'insonorisation, existence d'un chauffage de secours quel qu'il soit, climatisation (compte tenu de l'implantation géographique de l'établissement), aménagement, éclairage, possibilités d'obscurcissement.

– **Installation sanitaire attenante** ..... 20  
lavabos, bidets, douches, baignoires, W.C.

B. **Tisanerie** ..... 5

C. **Dégagements et ascenseurs** ..... 10

CNAMTS : il sera tenu compte du nombre et de la dimension des cages d'escalier, de la largeur des couloirs, du nombre d'ascenseurs et de monte-malades en fonction de la capacité de l'établissement.

Section 2. **Services généraux :**

A. **Service d'accueil des malades et visiteurs** ..... 15  
locaux, équipement, qualité de l'accueil.

B. **Restauration**  
– Réception des denrées, stockage des denrées, installations frigorifiques ..... 10

– **Superficie et capacité de la cuisine et des annexes, nature et état des sols et murs, évacuation des fumées et odeurs, ventilation, équipements, matériels, séparation du service de plonge, stockage et évacuation des déchets** ..... 15  
– **Transport et distribution des repas chauds** ..... 10  
En cas de contrat avec un traiteur pour les repas préparés à l'extérieur, les points de la rubrique restauration seront attribués globalement, après communication du contrat, selon l'appréciation de la qualité du service rendu.

C. **Buanderie – Lingerie** ..... 10

– **Buanderie**

Superficie et capacité, nature et état (sols et murs), équipements et matériels, évacuation des vapeurs et odeurs, ventilation, conditions de stockage et évacuation du linge pollué.

En cas de contrat avec un fournisseur pour le blanchissage du linge, les points de la rubrique buanderie seront attribués globalement, après communication du contrat, selon l'appréciation de la qualité du service rendu.

– **Lingerie**  
stockage, distribution, entretien.

Section 3. **Sécurité** ..... 35

– **Dispositif général (dégagement, issue de secours, protocole d'évacuation contre l'incendie), dispositifs spéciaux, éclairage de secours, groupe électrogène, contrat d'entretien et de surveillance, formation du personnel à l'utilisation des dispositifs de sécurité.**

En vue de recueillir les informations utiles sur les éléments de sécurité, il conviendra notamment de prendre connaissance des contrats de maintenance des appareils ainsi que, le cas échéant, du rapport de la Commission de sécurité et des suites données aux recommandations éventuelles de ce rapport.

CNAMTS : l'existence d'un groupe électrogène devra être appréciée en fonction de l'activité médicale développée dans l'établissement.